

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 21 janvier 1921 ;

Vu l'engagement en date du 13 juin 1920 pris par le Conseil municipal d'Aulnay de Saintonge ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'ancien cimetière entourant l'église d'Aulnay de Saintonge (Charente-Inférieure) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune d'Aulnay-de-Saintonge, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 2 Mars 1921

Signé: Léon BÉRARD

Pour ampliation.

*Le Directeur*

PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

